

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 277

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE CAPTAGE D'EAU INDIVIDUELLES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban, tenue le 14 novembre 2022, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. Deny Lépine

LES MEMBRES DU CONSEIL : Mme Julie Quintin
M. Christian Caron
M. Francis Marcotte
M. Denis Piché

Tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Émilie Garneau et Mme Carmen Marquis étaient absentes

CONSIDÉRANT que certaines propriétés longeant la route 354, sur le territoire de la Municipalité, sont desservies par une conduite d'amenée d'eau potable de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, conformément à *l'Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant une fourniture de services aux résidents de la route 354 Est* intervenue le 25 juillet 2005, laquelle a par la suite été renouvelée automatiquement au fil des ans;

CONSIDÉRANT que les résidents de la route 354 Est ne pourront plus être desservis par cette conduite, puisque des travaux de mise aux normes seraient nécessaires pour la continuité de l'entente et que les coûts relatifs à de tels travaux seraient exorbitants pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les propriétés longeant la route 354 sur le territoire de Saint-Alban devront se doter d'installations de captage d'eau individuelles conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.Q-2, r.35.2);

CONSIDÉRANT que toute Municipalité locale peut, par Règlement, adopter un programme d'aide visant la réhabilitation environnementale et accorder une aide financière pour les travaux réalisés dans le cadre de ce programme, tel que stipulé par le 2^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir d'aide s'applique malgré le *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, tel que le prévoir le 4^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 08 août 2022 et qu'un projet de Règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : CHRISTIAN CARON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ;

QUE le Règlement no. 277, intitulé « *Règlement relatif à un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise en place d'installations de captage d'eau individuelles sur une partie du territoire de la Municipalité* » soit adopté, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet de décréter un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise en place d'un programme d'aide financière destiné aux propriétaires d'immeubles situés le long de la route 354 devant se doter d'une installation de captage d'eau individuelle conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)*, (ci-après appelé « le Programme »).

Ce Programme permettra aux propriétaires des immeubles admissibles de réaliser des travaux pour doter leurs immeubles d'installations de captage d'eau individuelles, lequel programme sera financé par un Règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du Programme sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 – SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique au secteur illustré à l'**Annexe A** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à l'aide financière prévue au présent Règlement sont ceux visant la mise en place d'une installation de captage d'eau individuelle conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)*.

Le programme d'aide financière s'applique aux travaux suivants :

- 1) L'aménagement d'une nouvelle installation de captage d'eau individuelle conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)*, incluant le branchement au bâtiment principal;
- 2) La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la Municipalité;
- 3) Le certificat de conformité de l'installation de captage d'eau individuelle conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)* délivré par un professionnel en la matière reconnu par la Municipalité;
- 4) La remise en état du terrain.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accordera l'aide prévue au présent règlement aux propriétaires de tout immeuble situé dans le secteur visé par l'article 3 qui procéderont aux travaux visés à l'article 4 et qui rencontreront les conditions d'éligibilité suivantes :

- 1) La propriété doit être visée par *l'Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant une fourniture de services aux résidents de la route 354 Est* intervenue le 25 juillet 2005 et avoir fait l'objet d'un raccordement audits services.
- 2) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de permis à la Municipalité et obtenu la délivrance du permis préalablement à la réalisation des travaux ;
- 3) Le propriétaire devra avoir obtenu, si requis, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques préalablement à la réalisation des travaux ;
- 4) L'installation de captage d'eau individuelle à mettre en place devra avoir été prescrite par un professionnel reconnu par la Municipalité et le rapport de ce professionnel devra être fourni à la Municipalité au soutien de la demande de permis ;
- 5) Les travaux de mise en place de l'installation de captage d'eau individuelle prescrite devront être réalisés par un entrepreneur qualifié en la matière ;
- 6) Le professionnel retenu par le propriétaire devra produire, après la réalisation des travaux, une attestation de conformité attestant que les travaux réalisés sont conformes à son rapport et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)* ;
- 7) Le propriétaire devra avoir adressé une demande d'aide financière conformément aux exigences du présent règlement avant de réaliser les travaux ;

ARTICLE 6 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide prévue par le programme est un prêt consenti par la Municipalité envers le propriétaire de l'immeuble situé dans le secteur visé à l'article 3.

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux admissibles, pour un prêt maximum de 15 000 \$ par propriété résidentielle.

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux admissibles, pour un prêt maximum de 45 000 \$ par propriété commerciale.

Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant la preuve de la dépense et de l'attestation du professionnel retenu par le propriétaire attestant de la conformité des travaux.

ARTICLE 7 – INTÉRÊTS

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

La personne voulant bénéficier d'une aide en vertu du Programme doit en faire la demande sur la formule prescrite à cette fin, laquelle est jointe en **Annexe B** pour faire partie intégrante du présent règlement.

Le directeur général et greffier-trésorier dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée et lui est soumise.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur ait produit les documents requis au présent règlement.

L'aide sera consentie si les fonds sont disponibles suivant l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou jusqu'à toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt par le propriétaire à la Municipalité s'effectuera sur une période de 20 ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suivra le versement de l'aide financière.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 20 ans et remboursable par le fonds général qui sera majoré des sommes provenant des remboursements des propriétaires.

Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, la priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues et approuvées conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 – DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à sa mise en œuvre et se terminera le 31 décembre 2026.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment reçues par le directeur général et greffier-trésorier le ou avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Deny Lépine, maire



Mélodie Couture-Montmeny,
directrice générale et greffière-
trésorière

Règlement 277

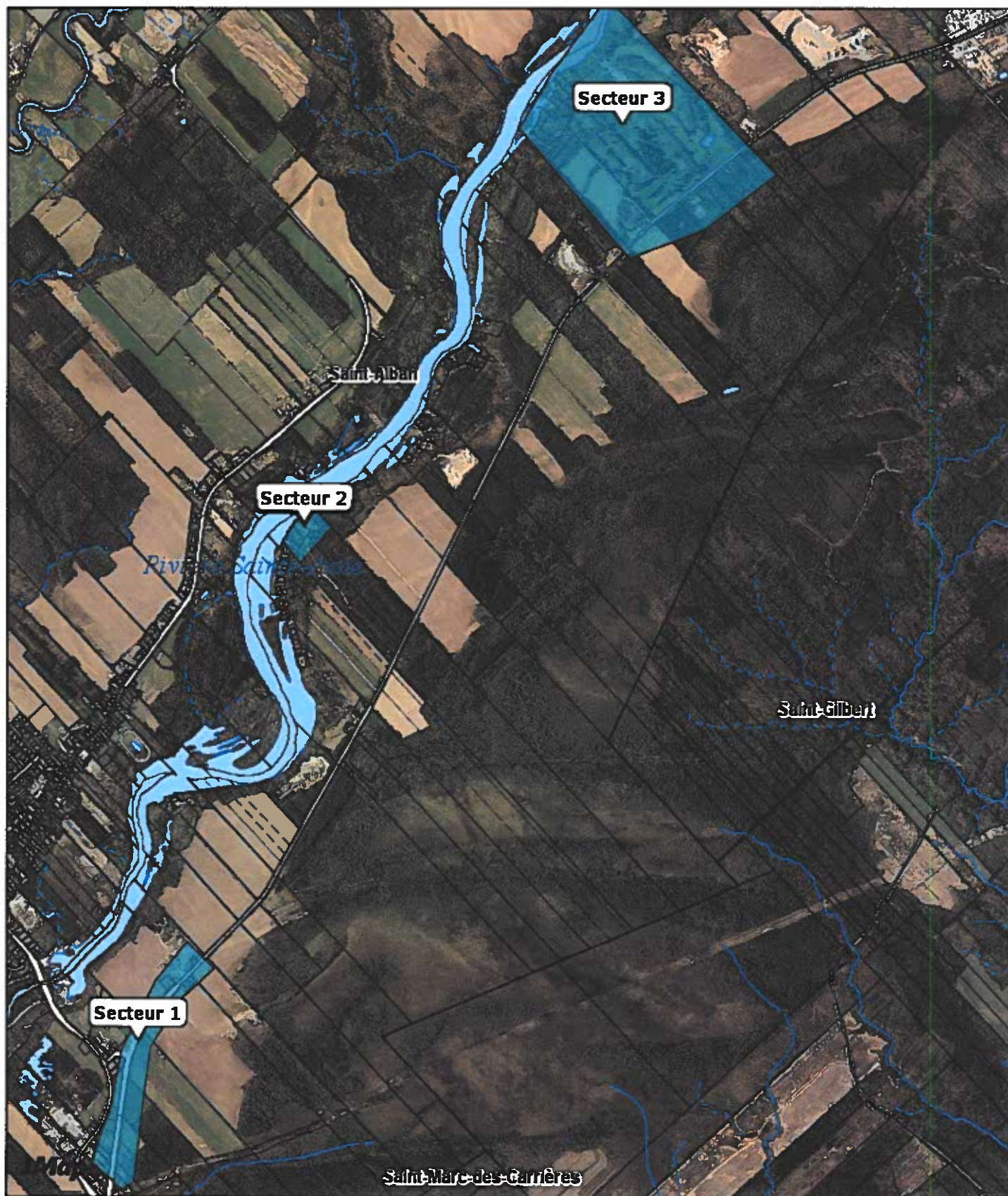
Avis de motion : 08 aout 2022

Présentation d'un projet de règlement : 08 aout 2022

Adoption : 14 novembre 2022

Avis de promulgation : 23 novembre 2022

Entrée en vigueur : 23 novembre 2022



Annexe A - Règlement 277

Producteur: Saint-Alban

Date: 09/11/2022

1:24999

**ANNEXE B
FORMULAIRE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME RELATIF À LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE CAPTAGE D'EAU INDIVIDUELLES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 277).

Je (Nous), soussigné(s), _____, propriétaire(s) de l'immeuble situé au _____ à Saint-Alban, et du bâtiment ci-dessus construit, demande(ons) à la Municipalité de bénéficier de l'aide financière prévue au Règlement numéro 277 afin de procéder aux travaux requis pour la mise en place d'une installation de captage d'eau individuelle afin de desservir ma (notre) propriété.

Les travaux à être réalisés sur ledit immeuble seront effectués conformément aux exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (RLRQ, c.Q-2, r.35.2)*.

Je m'engage (nous nous engageons) à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues au Règlement numéro 277.

Je m'engage (nous nous engageons) également à rembourser le prêt consenti selon les modalités prévues au Règlement numéro 277.

Je comprends (nous comprenons) également que les sommes dues à la Municipalité en application du programme sont des sommes assimilables à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et je m'engage (nous nous engageons) à aviser tout acquéreur subséquent, ayant droit et créanciers hypothécaires de l'existence de cette créance prioritaire au sens de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et de l'article 2651 (5) du *Code civil du Québec*.

Signé à Saint-Alban, ce _____

Propriétaire

Propriétaire